

CH_VB 2002-0288 5435 vom 3. Juli 2002

Bundesverwaltung, 2002-07-03, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2002-0288_5435

FR: CH_VB 2002-0288 5435 du 3 juillet 2002

IT: CH_VB 2002-0288 5435 del 3 luglio 2002

Erwägungen

E. 3

Conséquences pour les finances et le personnel Le projet n'a aucune répercussion supplémentaire en matière de finances ou de personnel, que ce soit pour la Confédération ou pour les cantons. La Confédération poursuivra ses tâches de contrôle et de coordination avec les mêmes moyens, dans le cadre actuel. La disparition des subventions d'exploitation versées aux centres de traitement, à partir de 2003, réduira les dépenses de la Confédération. Au mois de décembre 2001, la diaphine (nom de marque de l'héroïne) a été enregistrée par l'Office intercantonal de contrôle des médicaments (OICM) en tant que produit thérapeutique. Au printemps 2002, la diaphine par voie intraveineuse a été admise dans la liste des spécialités (LS). Par conséquent, les caisses-maladie devront à l'avenir participer davantage aux coûts des traitements et alléger ainsi la facture des cantons et des communes.

5441

E. 4

Programme de la législature La révision de la loi fédérale sur les stupéfiants figure dans le programme de la législature 1999-2003. Comme elle pourrait être retardée pour les raisons mentionnées, la durée de validité de l'arrêté fédéral doit être prolongée.

E. 5

Bases légales

E. 5.1

Constitutionnalité Le projet se fonde sur l'art. 118, al. 2, let. a et b, de la Constitution (RS 101).

E. 5.2

Forme de l'acte à adopter La nouvelle Constitution fédérale du 18 avril 1999 ne connaît plus la forme de l'arrêté fédéral de portée générale. Pour prolonger la durée de validité du présent arrêté fédéral, il faut donc passer par une autre forme de texte législatif. L'arrêté fédéral sur la prescription médicale d'héroïne étant sujet à référendum, la forme de la loi fédérale a été retenue pour sa modification (cf. art. 163, al. 1, de la Constitution).

1 Cf. Rapport du Conseil fédéral du 1er mars 2000 sur le Programme de la législature 1999–2003 (FF 2000 2168)

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message concernant la loi fédérale sur la prorogation de l'arrêté fédéral sur la prescription médicale d'héroïne In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2002 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 35 Cahier Numero Geschäftsnummer

02.054 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 03.09.2002 Date Data Seite
5435-5441 Page Pagina Ref. No

E. 10

126 580 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.